



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 58984

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les légitimes inquiétudes des 8 643 sapeurs-pompiers du Poitou-Charentes et en particulier des Deux-Septèmes, profondément consternés de ne pas connaître les taux de vacation pour 1992. Leur inquiétude est d'autant plus vive qu'un tel retard est perçu dans leurs rangs comme un manque de gratitude et de respect, considérant à juste titre que les membres de ce corps oeuvrent tout au long de l'année, de jour comme de nuit et souvent au détriment de leur vie professionnelle et familiale, au maintien de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande, afin que soit reconnu le travail accompli, quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, quotidiennement et dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au Journal officiel du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1er janvier de cette année.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58984

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2641